impag

Conditions de vente et de livraison d'IMPAG AG

Version du 10.11.2026

1. Généralités / Champ d'application

1.1 Les offres d'IMPAG sont sans engagement.

1.2 Les présentes conditions de vente et de livraison («Conditions») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de diverses matières premières et de divers principes actifs ainsi que de prestations de services y relatives (p. ex. maintenances, examens) par IMPAG. Le terme «acheteur» englobe également le client.

1.3 Dans la mesure où les accords individuels, les conditions de livraison individuelles et les présentes Conditions ne règlent rien, le Code des obligations suisse s'applique. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

1.4 Le contrat est conclu par la confirmation de commande écrite (un e-mail suffit) ou par la livraison. Les présentes Conditions sont jointes à l'offre ou à la confirmation de commande ou peuvent être consultées sur www.impag.com. En passant commande ou en acceptant la livraison, l'acheteur reconnaît les présentes Conditions.

1.5 Les conditions divergentes de l'acheteur ne s'appliquent qu'en cas d'approbation écrite expresse d'IMPAG. Les conditions générales commerciales ou d'achat utilisées par l'acheteur ne s'appliquent pas, même si elles figurent dans des commandes ou des confirmations. Si les présentes Conditions et les conditions de l'acheteur se contredisent, le contrat reste néanmoins valable.

2. Livraisons / Lieu d'exécution

2.1 Le contenu et l'étendue de la prestation due résultent de la confirmation de commande ou du contrat de service ou de maintenance.

2.2 Si les ICC INCOTERMS sont utilisés, ils s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

2.3 Sauf convention contraire ou réglementation différente dans des conditions individuelles, IMPAG détermine le mode d'expédition et l'acheminement de la marchandise, et la marchandise est transportée pour le compte et aux risques de l'acheteur, même en cas d'expédition franco de port.

2.4 IMPAG ne répond pas des actes et omissions du transporteur, de son personnel ou de sous-transporteurs, ni des dommages qui en résultent pour l'acheteur, que ce soit sur la marchandise ou d'une autre manière.

2.5 Sauf convention contraire ou réglementation différente dans des conditions individuelles, le lieu d'exécution est Zürich.

3. Prestations de services

3.1 Les prestations de services (maintenances ou examens) sont régies par la confirmation de commande d'IMPAG.

3.2 IMPAG peut faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

3.3 IMPAG établit à l'intention de l'acheteur un rapport sur les résultats de la maintenance ou de l'examen qu'elle a constatés.

4. Obligation de prendre livraison / Demeure dans la prise de livraison

4.1 L'acheteur est tenu de prendre livraison de la livraison effectuée conformément au contrat ainsi que d'une livraison partielle. La prise de livraison ne peut être refusée qu'en cas de défauts graves.

4.2 En cas de demeure dans la prise de livraison, les risques passent dans tous les cas à l'acheteur.

4.3 Après l'expiration d'un délai supplémentaire convenable, IMPAG peut entreposer ou réaliser la marchandise aux frais et aux risques de l'acheteur et exiger le prix ou la différence résultant d'un produit de réalisation inférieur, ou se départir du contrat et exiger des dommages-intérêts.

4.4 Les annulations, modifications et retours requièrent l'accord écrit d'IMPAG. Les frais sont à la charge de l'acheteur.

5. Force majeure

5.1 Il y a force majeure en cas d'événements échappant à la sphère d'influence d'IMPAG qui ne peuvent être évités malgré la diligence raisonnablement exigible, notamment guerre, terrorisme, pandémie, événements naturels, conflits collectifs de travail, décisions des autorités, restrictions à l'importation et à l'exportation, sanctions, défaillances de transport, d'énergie et de matières premières ainsi que perturbations d'exploitation chez des fabricants, des fournisseurs en amont et des transporteurs. En font également partie les défaillances, retards ou arrêts de livraison de fabricants et de fournisseurs en amont lorsqu'IMPAG ne peut pas se procurer la marchandise ailleurs à des conditions économiquement acceptables. IMPAG n'est pas tenue de se procurer la marchandise à des prix plus élevés.

5.2 IMPAG est libérée de son obligation de prester pendant la durée de l'événement et un délai de reprise convenable; les dates convenues sont prolongées en conséquence. IMPAG informe l'acheteur en temps utile. Si la marchandise n'est disponible que de manière limitée, IMPAG la répartit entre ses clients selon une appréciation conforme à ses devoirs.

5.3 Les livraisons sont effectuées sous réserve qu'IMPAG soit approvisionnée correctement et en temps utile par ses fournisseurs en amont, sauf si le défaut d'approvisionnement est imputable à IMPAG. Dans ces cas, ainsi qu'en cas de force majeure d'une durée supérieure à trois mois, IMPAG peut se départir du contrat pour la partie non encore exécutée. Pour la marchandise déjà payée mais non livrée, le prix est remboursé.

5.4 En cas de force majeure, l'acheteur ne peut se départir du contrat pour la partie non encore exécutée qu'après une durée de plus de trois mois et après l'expiration d'un délai supplémentaire de 14 jours fixé par écrit. Les prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts, en achat de couverture, en peine conventionnelle et les autres prétentions pour cause de livraison tardive ou d'absence de livraison sont exclues dans la mesure permise par la loi.

5.5 L'obligation de payer et de prendre livraison de la marchandise déjà livrée ou prête à être livrée n'est pas affectée. L'acheteur ne peut pas invoquer la force majeure pour refuser ou différer le paiement ou la prise de livraison.

6. Prix / Rémunération / Demeure

6.1 Les prix convenus se fondent sur les cotations de prix, les rapports de change, les taux de fret, de douane et d'assurance, les redevances d'importation, d'exportation, de transit et autres redevances en vigueur au moment de la conclusion de l'affaire. IMPAG peut donc facturer à l'acheteur toutes les modifications des taux et redevances susmentionnés survenues après la conclusion de l'affaire.

6.2 Si un transport sur le Rhin est prévu, la navigation ouverte est réservée; les suppléments pour basses eaux, hautes eaux et glaces sont à la charge de l'acheteur.

6.3 Le prix d'achat ou la rémunération est exigible dans le délai indiqué dans le contrat de vente, de service ou de maintenance.

6.4 En cas de demeure dans le paiement, l'acheteur doit, sans interpellation, un intérêt moratoire sur le prix d'achat ou la rémunération. Celui-ci est calculé au taux d'intérêt usuel des banques pour les crédits en compte courant non couverts, mais au minimum à 5 % par an.

6.5 En outre, IMPAG se réserve expressément le droit de se départir du contrat en cas de demeure de l'acheteur dans le paiement. Cela vaut également après l'exécution d'une livraison.

7. Compensation et cession

7.1 L'acheteur n'est pas en droit de compenser des créances d'IMPAG avec ses propres contre-créances, à moins que la contre-créance n'ait été reconnue par écrit par IMPAG ou constatée par une décision entrée en force.

7.2 L'acheteur ne peut céder ou transférer à des tiers des droits et créances découlant de la relation contractuelle qu'avec l'accord écrit préalable d'IMPAG.

8. Sûretés

8.1 Si IMPAG apprend, après la conclusion du contrat, que l'acheteur rencontre des problèmes de paiement et de liquidités, elle peut exiger des sûretés pour le prix d'achat ou la rémunération convenue (garantie de paiement, paiement anticipé ou sûreté similaire).

8.2 Cela vaut également avant l'exécution d'une livraison ou d'une commande.

9. Réserve de propriété

9.1 IMPAG se réserve la propriété de la livraison jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.

9.2 Elle peut faire inscrire la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété du siège de l'acheteur.

9.3 Dans la mesure où la loi le permet, cette réserve s'étend également à la marchandise transformée.

10. Indications sur les produits, conseils techniques d'application et adéquation

10.1 La spécification convenue et le certificat d'analyse de la charge décrivent la qualité de la marchandise; les écarts constituent des défauts au sens du ch. 11. Les autres indications (fiches techniques, brochures, valeurs indicatives et typiques) ne sont pas contraignantes. Une garantie spécifique ou une promesse de qualités n'existe que si IMPAG la désigne expressément comme telle par écrit.

10.2 Les conseils techniques d'application sont fournis au mieux des connaissances d'IMPAG, mais ne sont pas contraignants. L'acheteur vérifie lui-même l'adéquation de la marchandise à l'usage prévu et au procédé.

10.3 L'acheteur est responsable du respect des prescriptions applicables au lieu d'utilisation ou de destination en matière de manipulation, de stockage, de transformation, d'étiquetage et de revente. Il respecte les fiches de données de sécurité et les transmet en cas de revente.

11. Garantie

11.1 En cas de livraison défectueuse, l'acheteur peut exiger la réparation ou une livraison de remplacement.

11.2 La résiliation de la vente et la réduction du prix sont exclues.

11.3 Les prétentions en garantie plus étendues, notamment la responsabilité pour un dommage supplémentaire, sont exclues dans la mesure permise par la loi.

12. Obligation d'aviser, réclamations et prescription

12.1 L'acheteur doit vérifier la marchandise immédiatement après sa réception. Les réclamations doivent être communiquées à IMPAG par écrit (un e-mail suffit) sans délai, au plus tard dans les huit (8) jours suivant la réception de la marchandise, et décrire en détail les défauts invoqués. Les défauts qui n'étaient pas décelables lors de la vérification doivent être signalés dans la même forme sans délai après leur découverte, au plus tard dans les huit (8) jours suivants. Si l'avis n'est pas donné en temps utile ou en la forme requise, la marchandise est tenue pour acceptée.

12.2 Sauf convention contraire ou réglementation différente dans des conditions individuelles, les prétentions en garantie se prescrivent par six mois à compter de la réception de la marchandise.

13. Responsabilité

13.1 IMPAG ne répond envers l'acheteur que des dommages causés par dol ou par faute grave. Il n'existe aucune autre responsabilité.

13.2 Les dispositions légales impératives demeurent réservées, notamment celles de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

14. Prescriptions douanières

14.1 En ce qui concerne l'utilisation et la revente, toute marchandise est soumise aux dispositions douanières de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières en vigueur au moment de la livraison.

14.2 L'acheteur s'engage à tenir IMPAG entièrement indemne si l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières réclame ultérieurement des droits de douane imputables notamment à une déclaration erronée de l'acheteur.

15. Contrôle des exportations, sanctions et destination finale

15.1 L'exécution du contrat par IMPAG est soumise à la réserve qu'aucune prescription nationale ou internationale du droit du commerce extérieur, du contrôle des exportations ou des sanctions ne s'y oppose, y compris les prescriptions relatives aux biens à double usage, aux contrôles des produits chimiques et des précurseurs ainsi qu'aux embargos.

15.2 L'acheteur s'engage à respecter ces prescriptions lors de l'utilisation et de la revente de la marchandise et à fournir à IMPAG, sur demande, les indications et documents nécessaires concernant l'utilisation finale et la destination finale (notamment des déclarations de destination finale).

15.3 IMPAG peut retenir la livraison ou se départir du contrat en tout ou en partie si des violations de telles prescriptions sont à craindre ou si les autorisations requises ne sont pas accordées ou pas accordées à temps. Les prétentions de l'acheteur sont exclues dans ces cas.

16. Protection des données

16.1 IMPAG s'engage à respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des données. Elle prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées garantissant une sécurité des données adéquate.

16.2 Le responsable du traitement des données personnelles en relation avec les présentes Conditions est IMPAG AG, Räffelstrasse 12, 8045 Zürich, Suisse (contact : info@impag.ch).

16.3 IMPAG traite les données personnelles de l'acheteur et de ses personnes de contact, notamment les noms, fonctions et coordonnées, aux fins de la préparation, de la conclusion et de l'exécution de contrats, de l'entretien de la relation commerciale ainsi que du respect d'obligations légales.

16.4 Aux fins mentionnées au chiffre 16.3, les données personnelles peuvent être communiquées à des sociétés du groupe IMPAG ainsi qu'à des prestataires de services, notamment des prestataires de transport, de logistique et informatiques, y compris à l'étranger. Une communication vers des États n'offrant pas une protection adéquate des données n'a lieu que dans le respect des art. 16 et 17 de la loi fédérale sur la protection des données, notamment sur la base de garanties appropriées telles que des clauses types de protection des données.

16.5 L'acheteur informe les personnes de contact concernées de ce traitement. Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits découlant de la loi sur la protection des données, notamment le droit d'accès, auprès de l'adresse de contact indiquée au chiffre 16.2.

17. Droit applicable / For

17.1 Le droit applicable est le droit suisse.

17.2 Le for exclusif pour les actions de l'acheteur est Zürich. IMPAG peut également actionner l'acheteur au siège de ce dernier ou devant tout autre tribunal compétent.

18. Dispositions finales

18.1 Si une disposition des présentes Conditions est ou devient invalide en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide doit être remplacée par une réglementation valable qui se rapproche le plus du but économique de la disposition invalide.

18.2 Lorsque les présentes Conditions exigent la forme écrite, un e-mail suffit également.

18.3 IMPAG peut adapter à tout moment les présentes conditions de vente et de livraison. La version en vigueur au moment de la conclusion du contrat fait foi.